



Recueil des lois fédérales

N° 8 3 mars 1987

- 438 Aide aux écoles suisses à l'étranger
- 439 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 440 Loi sur le service des postes. O (1)
- 445 Assurance-vieillesse et survivants (RAVS)
- 447 Assurance-invalidité (LAI) (2^e révision de l'AI)
- 456 Assurance-invalidité (RAI)
- 464 Assurance-accidents (OLAA)
- 465 Limites de revenu et de fortune pour les abaissements supplémentaires relatifs à la construction de logements
- 466 Relations consulaires. Convention de Vienne
- 468 Relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne
- 469 Privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Accord
- 470 Privilèges, exemptions et immunités d'INTELSAT. Protocole
- 471 Statut juridique de la Banque en Suisse. Accord avec la Banque des Règlements internationaux
- 482 Convention visant à faciliter le trafic maritime international
- 487 Pêche dans le lac Inférieur de Constance et le Rhin lacustre (Règlement sur la pêche dans le lac Inférieur). Arrangement modifiant l'Accord avec le Pays de Bade-Wurtemberg

Ordonnance concernant l'aide aux écoles suisses à l'étranger

Modification du 18 février 1987

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 2 septembre 1981¹⁾ concernant l'aide aux écoles suisses à l'étranger est modifiée comme il suit:

Art. 14, 2^e al.

² Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi fédérale concernant des mesures d'encouragement en faveur de l'instruction de jeunes Suisses et Suissesses de l'étranger, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1989, le Département de l'intérieur peut verser des subventions pour un nombre de postes d'enseignant supérieur à celui qui est indiqué à l'article 2, 5^e alinéa.

II

La présente modification entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 1987.

18 février 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

31270

¹⁾ RS 418.01

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 16 février 1987

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de mars 1987:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.10	43.—	1102.12	16.30
0401.20	383.10	ex 1102.14	115.80
ex 0402.10	553.80	1701.20	22.20
ex 0402.10	300.50	1701.30	25.20
ex 0402.20	1372.20	1701.40/50	27.30
ex 0402.30	201.20	1702.10	63.—
ex 0403.10	1364.50	1702.16	17.20
ex 0403.10	1069.50	1702.18	17.60
ex 0403.12	840.90	1702.20	22.20
0405.20	267.70	1702.30	13.20
0405.22	82.90	ex 1703.10	63.—
1101.10	115.80	ex 1703.10	12.60

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1987.

16 février 1987

Département fédéral des finances:
Stich

31277

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1987 214

Ordonnance (1) relative à la loi sur le service des postes

Modification du 11 février 1987

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance (1) du 1^{er} septembre 1967¹⁾ relative à la loi sur le service des postes est modifiée comme il suit:

Art. 146, 1^{er}, 2^e, 4^e, 5^e, 7^e, 8^e et 9^e al.

¹ Le destinataire désigné dans l'adresse ou toute autre personne mandatée par lui a, en règle générale, qualité pour prendre livraison d'envois postaux et de mandats.

² Toute personne qui est en relation avec le destinataire en qualité de membre de sa famille, d'employeur, d'employé, de logeur, d'hôte ou à un titre analogue, est aussi habilitée à prendre livraison d'envois postaux non enregistrés, si le destinataire n'a pas donné d'ordre contraire à l'office de poste de destination.

⁴ S'il s'agit d'envois postaux et de mandats destinés à des entreprises, des associations, etc. non inscrites au registre du commerce, ainsi qu'à des autorités, offices et établissements, la personne ayant qualité de propriétaire, de directeur, etc., que le personnel postal connaît ou qui est en mesure de justifier de cette qualité ou de produire une procuration, est habilitée à en prendre livraison.

⁵ S'il s'agit d'envois postaux et de mandats destinés à des personnes vivant dans des homes, établissements, hôpitaux, etc., publics ou privés, le propriétaire, le directeur, le gérant ou son représentant autorisé est habilité à en prendre livraison.

⁷ Les envois postaux et les mandats destinés à des personnes séjournant dans un hôtel, un camp de vacances, un camping, etc., peuvent, sauf instruction contraire du destinataire, être remis au propriétaire, au directeur ou à son représentant autorisé. Les conditions de remise sont fixées dans les prescriptions de détail.

⁸ Les personnes qui ont une procuration écrite du commandement compé-

¹⁾ RS 783.01

tent sont habilitées à prendre livraison des envois postaux et des mandats destinés à des commandements militaires et à des militaires en service, à moins que la troupe ne soit desservie par la poste de campagne.

⁹ S'il n'y a pas lieu de présumer que l'expéditeur en a décidé autrement, sont habilités à prendre livraison, pendant une période transitoire de six mois, des envois postaux et des mandats destinés à des personnes décédées:

- a. Les membres adultes de sa famille qui, juste avant la mort de destinataire, ont vécu en ménage commun avec lui, ou
- b. Sur demande écrite, accompagnée d'une attestation de l'autorité compétente en matière de succession, l'héritier unique, le représentant de la communauté des héritiers, l'administrateur de la succession ou l'exécuteur testamentaire.

Art. 156 Lieu de la distribution

¹ Les envois postaux et les mandats sont, en règle générale, remis au destinataire au lieu désigné dans l'adresse.

² Le destinataire ne peut indiquer à l'office de poste de destination qu'un seul lieu de distribution autre que celui dont il est fait mention dans l'adresse. Cette règle s'applique à tous les envois de la catégorie dûment désignée, qui portent la même adresse.

³ Pour les objets de correspondance non recommandés et les colis non inscrits, l'Entreprise des PTT peut désigner l'office de poste de destination comme lieu de distribution si la boîte aux lettres exigée fait défaut ou ne répond pas aux prescriptions (art. 156*b*).

⁴ Lorsque des envois portent l'adresse de maisons ou d'appartements où l'on séjourne pendant les vacances ou en fin de semaine, ou qui, pour d'autres raisons, ne sont habités que temporairement, le lieu de distribution est l'office de poste de destination. Les exceptions sont prévues dans les prescriptions de détail.

Art. 156a Mode de distribution

¹ Les objets de correspondance non recommandés et les colis non inscrits sont déposés dans la boîte aux lettres du destinataire si leurs dimensions le permettent.

² Les autres envois sont en règle générale remis, à l'entrée de la maison, à la personne autorisée à en prendre livraison.

Art. 156b Boîtes aux lettres

¹ Pour la distribution des objets de correspondance non recommandés et des colis non inscrits au lieu ordinaire de distribution (art. 156, 1^{er} et 2^e al.), une boîte aux lettres comportant un compartiment-lettres et un comparti-

ment annexe, à laquelle le facteur aura librement accès, doit être posée aux frais de celui qui en ordonne l'installation.

² La boîte aux lettres doit être placée à la limite de la propriété, à l'endroit qu'on utilise généralement pour accéder à la maison ou au groupe de maisons. Si, en vertu de la présente disposition, on a le choix entre plusieurs emplacements, on optera pour celui qui est situé le plus près de la chaussée.

³ Dans les immeubles d'habitation et dans les bâtiments à usage commercial, les boîtes aux lettres peuvent être posées dans le périmètre des entrées, à condition d'y être groupées.

⁴ Avec l'accord de l'Entreprise des PTT, la boîte aux lettres peut être posée ailleurs, si cela ne complique pas trop la distribution du courrier. D'autres exceptions peuvent être prévues dans les prescriptions de détail, notamment lorsqu'on ne saurait exiger du destinataire, pour des raisons particulières touchant à sa personne ou à la configuration des lieux, qu'il se déplace de la maison au lieu de distribution prescrit (2^e al.).

⁵ Les compartiments de la boîte aux lettres ainsi que leur ouverture doivent être assez grands pour que, suivant la nature et la quantité du courrier, les envois postaux puissent en règle générale y être introduits sans difficultés particulières. Les compartiments de la boîte aux lettres satisfont en tous cas à ces exigences lorsque leurs dimensions sont conformes à celles qui sont fixées dans les prescriptions de détail.

⁶ Lorsqu'en choisissant l'emplacement d'une boîte aux lettres, on déroge, avec l'accord de l'Entreprise des PTT, aux exigences minimales de la présente ordonnance pour faciliter la distribution postale, l'Entreprise des PTT prend entièrement ou partiellement à sa charge les frais d'installation, au prorata de la concession faite par l'usager.

Art. 160 Taxes de factage

Lorsque le poids d'un envoi excède 5 kg, l'Entreprise des PTT perçoit une taxe de factage de 1 franc par envoi pour chaque présentation.

Art. 161, titre médian, 1^{er} à 4^e al.

Distribution restreinte

¹ Lorsque la distribution présente des difficultés ou risques particuliers, les envois postaux doivent être retirés à l'office de poste de destination.

² Le destinataire est invité à retirer ses envois à l'office de poste de destination, lorsque:

- a. Le poids de l'envoi excède 5 kg et que le transport est de ce fait rendu particulièrement malaisé;
- b. La valeur déclarée de l'envoi dépasse 1000 francs et qu'il faut, le cas échéant, s'attendre à des risques accrus.

³ Lorsque le montant d'un mandat ou de plusieurs mandats adressés au même destinataire excède 10 000 francs, le destinataire est invité à l'encaisser à l'office de poste de destination. Les mandats de remboursement doivent toujours être retirés audit office.

⁴ Les envois postaux et les mandats doivent être retirés à l'office de poste de destination, lorsque celui-ci est situé à plus d'une heure de marche du lieu de distribution ordinaire. Si le destinataire désigne à l'intérieur du rayon de distribution un lieu de dépôt approprié, les objets de correspondance non recommandés et les colis non inscrits ainsi que les avis de retrait établis pour les autres envois sont distribués en ce lieu.

Art. 163, 2^e al.

² Les dispositions de l'article 161, 1^{er} à 3^e alinéas, de la présente ordonnance sont applicables par analogie à la distribution par exprès.

Art. 167, 6^e et 7^e al., let. a

⁶ Le détenteur peut en tout temps demander par écrit que sa case soit supprimée dans un délai de sept jours.

⁷ ...

a. *Abrogée*

Art. 169, 1^{er} al., let. d

¹ Sont considérés comme non distribuables:

d. Les envois postaux et les mandats qui ont fait l'objet d'un avis de retrait ou que le destinataire, après les avoir refusés provisoirement sous réserve d'acceptation ultérieure, n'a pas retirés dans un délai de sept jours;

II

¹ Les boîtes aux lettres qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, ne correspondent pas aux dispositions de l'article 156*b* doivent être adaptées dans un délai d'une année à compter de la date à laquelle l'Entreprise des PTT a présenté sa requête.

² En ce qui concerne les bâtiments construits avant le 1^{er} juin 1974, les boîtes aux lettres peuvent être maintenues à l'emplacement actuel, si elles sont conformes aux exigences de l'article 156*b*, 5^e alinéa, et si le chemin qui les sépare de l'emplacement prescrit (art. 156*b*) n'excède pas 10 m ou ne compte pas plus de dix marches d'escalier.

³ Dans les bâtiments dignes de protection, des dérogations à l'article 156*b* de la présente ordonnance peuvent être autorisées, pour des raisons d'esthétique, par l'Entreprise des PTT.

⁴ Les conditions relatives aux bâtiments construits et aux boîtes aux lettres installées entre le 1^{er} juin 1974 et le 1^{er} mars 1987 sont appréciées selon le droit antérieur, si celui-ci est plus avantageux pour celui qui fait installer les boîtes aux lettres.

⁵ Si une adaptation s'impose, l'Entreprise des PTT peut prendre à sa charge tout ou partie des frais qui en résultent.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1987.

11 février 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

31287

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du 21 janvier 1987

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 31 octobre 1947¹⁾ sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) est modifié comme il suit:

Art. 176, 2^e, 3^e et 4^e al.

² L'office fédéral peut, en général et dans des cas particuliers, donner aux services chargés d'appliquer la législation sur l'assurance des instructions garantissant l'uniformité de cette application.

³ *Abrogé*

⁴ L'office fédéral règle la collaboration entre les caisses de compensation et la Centrale de compensation et veille à l'utilisation rationnelle des installations techniques. Les prescriptions qui touchent à l'organisation et à l'activité de la Centrale de compensation sont arrêtées avec l'accord de l'Administration fédérale des finances.

Art. 209^{bis} Exceptions à l'obligation de garder le secret

¹ Si aucun intérêt privé digne d'être protégé ne s'y oppose, l'obligation de garder le secret au sens de l'article 50 LAVS est levée:

- a. Envers les organes d'exécution de l'assurance-accidents obligatoire, dans la mesure où les renseignements et les documents fournis leur sont nécessaires pour fixer, compenser ou modifier des prestations de cette assurance, pour en réclamer la restitution ou pour empêcher le versement de prestations indues, pour fixer et pour percevoir les primes ou pour exercer une prétention récursoire contre le tiers responsable;
- b. Envers les organes d'exécution de l'assurance-chômage obligatoire, dans la mesure où ces renseignements et les documents fournis leur sont nécessaires pour fixer, modifier ou compenser des prestations de cette assurance, pour en réclamer la restitution ou pour empêcher le versement de prestations indues ou encore pour exercer une prétention récursoire contre le tiers responsable;

¹⁾ RS 831.101

- c. Envers les institutions de prévoyance, le fonds de garantie et les autorités de surveillance au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹⁾, dans la mesure où les renseignements et les documents fournis leur sont nécessaires au contrôle de l'assujettissement des employeurs ou pour statuer en matière de cotisations ou de prestations;
- d. Envers d'autres assurances sociales de même qu'envers les services fédéraux, cantonaux et communaux pour des renseignements et des documents leur permettant de se déterminer sur les demandes de prestations d'assurance ou d'aide sociale ou d'exercer une prétention récursoire fondée sur la loi;
- e. Dans d'autres cas, à condition que l'office fédéral autorise la transmission des renseignements ou la consultation des documents.

² L'obligation de garder le secret est également levée lorsque l'intéressé ou son représentant légal y a consenti par écrit. La déclaration de consentement doit être présentée à l'organe d'exécution compétent avec la demande de renseignements.

³ L'office fédéral statue sur les litiges en prenant une décision conformément à l'article 203. Le droit de recours de l'assuré au sens de l'article 84 LAVS est réservé.

Art. 223, 2^e al.

² Des subventions sont également accordées pour les cours destinés aux personnes âgées atteintes d'une infirmité sensorielle, s'ils visent à favoriser l'indépendance et à développer les contacts sociaux.

Art. 224, 2^e et 3^e al.

² Les subventions pour les cours au sens de l'article 223, 2^e alinéa, s'élèvent au plus à quatre cinquièmes des frais pouvant être pris en considération. Elles ne doivent pas dépasser l'excédent des dépenses prises en compte.

³ *Abrogé*

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

21 janvier 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 831.40

**Loi fédérale
sur l'assurance-invalidité (LAI)
(2^e révision de l'AI)**

Modification du 9 octobre 1986

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 21 novembre 1984¹⁾,
arrête:*

I

La loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)²⁾ est modifiée comme il suit:

Transformation des titres marginaux

Les titres marginaux sont transformés en titres médians, sous réserve des dispositions contraires ci-après.

Art. 1^{er}, titre médian

Abrogé

Art. 3, 3^e al.

³ Le Conseil fédéral peut augmenter, d'un cinquième au plus, les cotisations fixées selon le 1^{er} alinéa, si cela est nécessaire pour équilibrer les comptes de l'assurance.

Art. 4, titre médian

Invalidité

Art. 5, titre médian

Cas spéciaux

Art. 12, titre médian

Droit en général

¹⁾ FF 1985 I 21

²⁾ RS 831.20

Art. 13, titre médian, et 2^e al.

Droit en cas d'infirmité congénitale

² Le Conseil fédéral établira une liste des infirmités pour lesquelles ces mesures sont accordées. Il pourra exclure la prise en charge du traitement d'infirmités peu importantes.

Art. 22, 1^{er} al.

¹ L'assuré a droit à une indemnité journalière pendant la réadaptation si les mesures de réadaptation l'empêchent d'exercer une activité lucrative durant trois jours consécutifs au moins ou s'il présente, dans son activité habituelle, une incapacité de travail de 50 pour cent au moins. Une indemnité journalière est allouée aux assurés en cours de formation professionnelle initiale ainsi qu'aux assurés mineurs qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative, lorsqu'ils subissent un manque à gagner dû à l'invalidité.

Art. 24, al. 1, 2^{bis} et 3

¹ Les dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 1952¹⁾ sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes astreintes au service militaire ou à la protection civile (LAPG) qui régissent le montant, le mode de calcul et les taux maximums des allocations s'appliquent aux indemnités journalières.

^{2^{bis}} Les assurés en cours de formation professionnelle initiale ainsi que les assurés mineurs qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative reçoivent au plus le montant minimum des allocations calculées selon l'article 9, 1^{er} et 2^e alinéas, LAPG, ainsi que, le cas échéant, les suppléments prévus aux articles 24^{bis} et 25 de la présente loi.

³ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions complémentaires sur le mode de calcul des indemnités journalières; il fait établir, par l'office fédéral compétent, des tables dont l'usage est obligatoire et dont les montants seront arrondis par excès. Il fixe le montant des indemnités journalières au sens de l'alinéa 2^{bis}, règle à cet égard l'imputation d'un éventuel revenu de l'activité lucrative et peut prévoir des réductions dans certaines situations.

*Art. 24^{bis}, 2^e al.**Abrogé**Art. 25^{ter} Cotisations dues à des assurances sociales*

¹ Des cotisations seront payées à l'assurance-vieillesse et survivants, aux

¹⁾ RS 834.1

assurances sociales qui lui sont liées et, le cas échéant, à l'assurance-chômage sur les indemnités journalières, ainsi que sur les suppléments à ces indemnités. Ces cotisations seront supportées à parts égales par les assurés et par l'assurance-invalidité.

² Le Conseil fédéral règle les détails et la procédure. Il peut exempter certaines catégories de personnes de l'obligation de payer des cotisations et prévoir que les indemnités journalières allouées pour de courtes périodes ne seront pas soumises à cotisation.

Art. 26, titre médian

Choix des médecins, dentistes et pharmaciens

Art. 26^{bis}, titre médian

Choix du personnel médical, des établissements et des fournisseurs de moyens auxiliaires

Art. 28, al. 1, 1^{bis} et 1^{er}

¹ L'assuré a droit à une rente s'il est invalide à 40 pour cent au moins. La rente est échelonnée comme il suit, selon le degré de l'invalidité:

Degré de l'invalidité	Droit à la rente en fractions d'une rente entière
40 pour cent au moins	un quart
50 pour cent au moins	une demie
66 ² / ₃ pour cent au moins	rente entière

^{1bis} Dans les cas pénibles, une invalidité de 40 pour cent au moins ouvre le droit à une demi-rente. Le Conseil fédéral définit des cas pénibles.

^{1er} Les rentes correspondant à un degré d'invalidité inférieur à 50 pour cent ne sont versées qu'aux assurés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse. Cette condition doit également être remplie par les proches pour lesquels une prestation est réclamée.

Art. 29 Naissance du droit

¹ Le droit à la rente au sens de l'article 28 prend naissance au plus tôt à la date dès laquelle:

- a. L'assuré présente une incapacité de gain durable de 40 pour cent au moins, ou
- b. L'assuré a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40 pour cent au moins pendant une année sans interruption notable.

² La rente est allouée dès le début du mois au cours duquel le droit à la rente a pris naissance, mais au plus tôt dès le mois qui suit le dix-huitième anniversaire de l'assuré. Le droit ne prend pas naissance tant que l'assuré peut prétendre une indemnité journalière au sens de l'article 22.

Art. 33, 1^{er} et 2^e al.

¹ Ont droit à la rente d'invalidité pour couple les hommes invalides dont l'épouse est elle-même invalide au sens de l'article 28 ou a au moins 62 ans révolus.

² La rente d'invalidité pour couple est servie sous forme d'une rente entière, d'une demi-rente ou d'un quart de rente. Elle est déterminée d'après le degré d'invalidité du conjoint le plus atteint. Le mari a droit à la rente entière lorsque l'épouse a 62 ans révolus.

Art. 38^{bis}, 3^e al.

³ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions détaillées concernant notamment la réduction des rentes partielles ainsi que des demi-rentes et quarts de rentes.

Art. 41 et 42, titres médians

Abrogés

Art. 47, 1^{er} al.

¹ Les indemnités journalières sont payées une fois par mois. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

Art. 53, titre médian

Abrogé

Art. 54, 1^{er} al., let. d et f, ainsi que 3^e al.

¹ Les attributions des caisses de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants sont les suivantes:

d. Prendre des décisions sur l'octroi, le refus, la réduction et la révision des rentes et des allocations pour impotents ainsi que sur le droit prévu à l'article 11.

f. *Abrogé*

³ Le Conseil fédéral peut prescrire que certaines prestations seront octroyées sans qu'il soit nécessaire d'établir une décision à cet effet. Il règle la procédure. La caisse de compensation doit toutefois établir une décision en bonne et due forme chaque fois que la demande de prestations d'un assuré est refusée ou partiellement acceptée.

Art. 56, 1^{er} al., dernière phrase

¹ . . . Les deux sexes doivent être représentés au sein de la commission.

Art. 60^{bis}, titre médian et 2^e al.

Prononcés présidentiels et du secrétariat

² Le Conseil fédéral peut déléguer au secrétariat de la commission les pouvoirs du président au sens de l'alinéa 1^{er}, lorsqu'il est manifeste que les conditions permettant l'octroi d'une prestation sont remplies. Il peut lui conférer le droit d'ordonner des enquêtes et de surveiller l'exécution des mesures de réadaptation.

Art. 63, 2^e al.

² Le Conseil fédéral peut confier d'autres tâches et pouvoirs aux offices régionaux dans le domaine de la réadaptation professionnelle.

Art. 65 Commission fédérale de l'AVS/AI

La Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est aussi compétente en matière d'assurance-invalidité dans les limites de l'article 73 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁾. Elle comprendra également des représentants des personnes handicapées et de l'aide aux invalides.

Art. 71, titre médian

Abrogé

Art. 72

Abrogé

Art. 73, 1^{er} et 3^e al.

¹ L'assurance alloue des subventions pour la construction, l'agrandissement et la rénovation d'établissements et d'ateliers publics ou reconnus d'utilité publique, qui appliquent des mesures de réadaptation dans une proportion importante. Cette aide financière est exclue pour les établissements et ateliers destinés à l'application de mesures médicales en milieu hospitalier.

³ Les subventions prévues aux 1^{er} et 2^e alinéas continuent à être versées pour les personnes placées qui atteignent l'âge ouvrant le droit à la rente de vieillesse de l'AVS.

¹⁾ RS 831.10

Art. 74, 2^e al.

² Les subventions continuent à être versées lorsque les invalides concernés ont atteint l'âge ouvrant le droit à la rente de vieillesse de l'AVS.

Art. 77, 2^e al.

Abrogé

Art. 78, 1^{er} al.

¹ Les contributions des pouvoirs publics s'élèvent à la moitié des dépenses annuelles de l'assurance.

Art. 80 Surveillance de l'équilibre financier

Les dispositions de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁾ relatives à la surveillance de l'équilibre financier sont applicables par analogie.

Art. 83, 2^e al.

Abrogé

Art. 85, titre médian, 2^e et 3^e al.

Disposition transitoire

² et ³ *Abrogés*

II

Modification d'autres lois fédérales

1. La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 22, 1^{er} al.

¹ Ont droit à une rente de vieillesse pour couple les hommes mariés qui ont accompli leur 65^e année et dont l'épouse a accompli sa 62^e année ou est invalide au sens de l'article 28 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité²⁾.

Art. 43^{bis}, 1^{er} et 2^e al.

¹ Ont droit à l'allocation pour impotent les bénéficiaires de rentes de vieillesse qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, qui présentent une impotence grave et ne

¹⁾ RS 831.10

²⁾ RS 831.20; RO 1987 447

peuvent pas prétendre l'allocation pour impotent prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents. Les hommes doivent avoir accompli leur 65^e et les femmes leur 62^e année.

² Le droit à l'allocation pour impotent prend naissance le premier jour du mois au cours duquel toutes les conditions de ce droit sont réalisées, mais au plus tôt dès que l'assuré a présenté une impotence grave sans interruption durant une année au moins. Il prend fin au terme du mois durant lequel les conditions énoncées au 1^{er} alinéa ne sont plus remplies.

Art. 72, 1^{er} al.

¹ Le Conseil fédéral surveille l'exécution de la présente loi. Il veille à l'application uniforme des prescriptions légales sur l'ensemble du territoire de la Confédération. Il édicte à cet effet les ordonnances nécessaires et peut charger l'office fédéral compétent de donner aux organes d'exécution de l'assurance des instructions garantissant une pratique uniforme. Il peut en outre autoriser l'office fédéral à établir des tables de calcul des cotisations et des prestations dont l'usage est obligatoire.

Art. 93

Obligation
de renseigner

Les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des cercles et des communes de même que les institutions des autres assurances sociales fournissent gratuitement, aux organes compétents de l'assurance-vieillesse et survivants qui le demandent, les renseignements et les documents nécessaires pour fixer ou modifier des prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, pour réclamer la restitution ou empêcher le versement de prestations indues, pour fixer et percevoir les cotisations ou pour exercer le droit de recours contre les tiers responsables.

2. La loi fédérale du 19 mars 1965³⁾ sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC) est modifiée comme il suit:

Art. 2, al. 1^{quater} et 5

^{1quater} Les assurés qui reçoivent une indemnité journalière de l'assurance-invalidité sans interruption pendant six mois au moins ont également droit aux prestations complémentaires, conformément aux alinéas 1 à 1^{er}. En dérogation à l'article 3, 2^e alinéa, le revenu provenant d'une activité lucrative est entièrement pris en compte.

¹⁾ RS 831.30

⁵ Les bénéficiaires de quarts de rente de l'assurance-invalidité n'ont pas droit aux prestations complémentaires.

Art. 3, 6^e al.

⁶ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur l'addition des limites de revenu et des revenus déterminants de membres de la même famille, sur l'évaluation du revenu déterminant et de la fortune à prendre en compte, sur la prise en compte du revenu de l'activité que l'on peut exiger de la part d'invalides partiels et de veuves sans enfants mineurs, sur la période à prendre en considération pour déterminer le revenu, sur le début et la fin du droit, sur le paiement d'arriérés et la restitution de prestations ainsi que sur d'autres détails relatifs aux conditions du droit aux prestations, dans la mesure où la présente loi ne déclare pas les cantons compétents en la matière.

3. La loi fédérale du 25 juin 1982¹⁾ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) est modifiée comme il suit:

Art. 26, 1^{er} al.

¹ Les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité²⁾ (art. 29 LAI) s'appliquent par analogie à la naissance du droit aux prestations d'invalidité.

III

Dispositions transitoires relatives à la modification du 9 octobre 1986

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, la nouvelle teneur de l'article 28 est également valable pour les rentes d'invalidité en cours, mais avec les restrictions ci-après.

² Les rentes correspondant à un degré d'invalidité inférieur à 40 pour cent doivent faire l'objet d'une révision (art. 41 LAI) dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. Si la révision entraîne une évaluation du degré de l'invalidité à 33¹/₃ pour cent au moins, la rente continue à être versée à son ancien montant aussi longtemps que les conditions permettant d'admettre un cas pénible sont remplies.

³ Le Conseil fédéral règle le passage de l'ancien au nouveau droit pour les assurés à l'étranger.

¹⁾ RS 831.40

²⁾ RS 831.20; RO 1987 447

Abrogation d'anciennes dispositions transitoires

La section III/2/a, c et d, 1^{er} alinéa, des dispositions transitoires contenues dans la loi fédérale du 24 juin 1977¹⁾ sur la 9^e révision de l'AVS est abrogée.

IV

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Il peut mettre en vigueur certaines dispositions avant cette date.

Conseil des Etats, 9 octobre 1986

Le président: Gerber

La secrétaire: Huber

Conseil national, 9 octobre 1986

Le président: Bundi

Le secrétaire: Anliker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 19 janvier 1987 sans avoir été utilisé.²⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988, à l'exception des dispositions mentionnées au 3^e alinéa.

³ Les dispositions suivantes entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1987:

- art. 22, 1^{er} al., art. 24, al. 1, 2^{bis} et 3, art. 47, 1^{er} al., art. 54, 1^{er} al., let. d et f, ainsi que 3^e al., art. 60^{bis}, titre médian et 2^e al., art. 63, 2^e al., art. 73, 1^{er} et 3^e al., art. 74, 2^e al.;
- LAVS art. 72, 1^{er} al., art. 93;
- LPC art. 2, al. 1^{quater}.

21 janvier 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

29624

¹⁾ RO 1978 391

²⁾ FF 1986 III 363

Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

Modification du 21 janvier 1987

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 17 janvier 1961¹⁾ sur l'assurance-invalidité (RAI) est modifié comme il suit:

Art. 3^{ter}, 2^e phrase

... Les conventions tarifaires sont réservées (art. 24, 2^e al.).

Art. 4^{bis} Analyses et médicaments

L'assurance prend à sa charge les analyses, les médicaments et les spécialités pharmaceutiques qui sont indiqués dans l'état actuel des connaissances médicales et permettent de réadapter l'assuré d'une manière simple et adéquate.

Art. 5, 5^e al., dernière phrase

⁵... Les conventions tarifaires sont réservées (art. 24, 2^e al.).

Art. 6 Reclassement

¹ Sont considérées comme un reclassement les mesures de formation destinées à des assurés qui en ont besoin, en raison de leur invalidité, après achèvement d'une formation professionnelle initiale ou après le début de l'exercice d'une activité lucrative sans formation préalable, pour maintenir ou pour améliorer sensiblement leur capacité de gain.

² Lorsqu'une formation initiale a dû être interrompue en raison de l'invalidité de l'assuré, une nouvelle formation professionnelle est assimilée à un reclassement, si le revenu acquis en dernier lieu par l'assuré durant la formation interrompue était supérieur à l'indemnité journalière maximale pour personnes seules prévue par l'article 24, alinéa 2^{bis}, LAI, y compris les suppléments entiers au sens des articles 24^{bis} et 25 LAI.

¹⁾ RS 831.201

³ L'assuré qui a droit au reclassement est défrayé par l'assurance de ses frais de formation ainsi que des frais de nourriture et de logement dans l'établissement de formation professionnelle.

⁴ Si l'assuré prend nourriture et logement non seulement hors de chez lui mais également hors d'un centre de formation, l'assurance assume les frais nécessaires et dûment établis, mais au plus les prestations accordées selon l'article 90, 3^e et 4^e alinéas. Les conventions tarifaires sont réservées (art. 24, 2^e al.).

Art. 17^{bis} Jours isolés

L'assuré qui se soumet à une mesure de réadaptation durant trois jours isolés au moins au cours d'un mois a droit à une indemnité journalière:

- a. Pour chaque jour de réadaptation durant lequel il est toute la journée empêché d'exercer une activité lucrative par la mesure de réadaptation;
- b. Pour chaque jour de réadaptation et pour les jours se situant dans l'intervalle, s'il présente, dans son activité professionnelle habituelle, une incapacité de travail de 50 pour cent au moins.

Art. 20^{er} Indemnité journalière et rente d'invalidité

¹ Lorsque l'assuré a droit à une indemnité journalière au sens de l'article 24, 1^{er} alinéa, LAI, inférieure à la rente versée jusqu'ici, la rente continue d'être allouée au lieu de l'indemnité journalière.

² Lorsque l'assuré a droit à une indemnité journalière au sens de l'article 24, alinéa 2^{bis}, LAI, inférieure à la rente versée jusqu'ici, la rente est supprimée et remplacée par une indemnité journalière correspondant, y compris les suppléments, à un trentième du montant de la rente.

³ Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a en outre droit, pendant la durée des mesures de réadaptation, à une indemnité journalière pour trois mois au plus, lorsqu'il exerçait une activité lucrative immédiatement avant le début de la réadaptation ou lorsqu'il a droit à une demi-rente ou à un quart de rente et utilisait sa capacité résiduelle de travail dans son activité habituelle sans toucher de rétribution. L'indemnité journalière est toutefois réduite d'un trentième du montant de la rente. A l'expiration de la période de trois mois, le droit à la rente et la réduction de l'indemnité journalière sont supprimés.

⁴ Si une indemnité journalière succède à une rente ou inversement, la rente est, pour le mois durant lequel le droit à l'indemnité journalière s'ouvre ou prend fin, versée sans réduction. Durant ce mois, l'indemnité journalière est en revanche réduite d'un trentième du montant de la rente. Dans les cas visés par les 2^e et 3^e alinéas, le passage de la rente à l'indemnité journalière a lieu chaque fois au début du mois civil suivant.

Art. 21, 4^e al.

Abrogé

Art. 21^{bis} Calcul de l'indemnité journalière dans la formation professionnelle initiale et dans les cas qui lui sont assimilés

¹ L'indemnité journalière allouée aux assurés pendant leur formation professionnelle initiale ainsi qu'aux assurés mineurs qui n'ont pas encore exercé une activité lucrative et suivent l'enseignement d'une école spéciale ou se soumettent à des mesures de réadaptation médicale correspond en règle générale à un trentième du salaire mensuel moyen de tous les apprentis, selon la statistique annuelle des salaires et des traitements établie par l'Office fédéral des arts et métiers et du travail. Si la formation s'étend sur une période de deux ans au moins, l'indemnité journalière est réduite d'un quart durant la première année et augmentée d'autant la dernière année. Les suppléments au sens des articles 24^{bis} et 25 LAI sont compris dans ces montants.

² Pour les assurés qui ont dû, en raison de leur invalidité, interrompre leur formation professionnelle initiale et en commencer une nouvelle, l'indemnité journalière, y compris les suppléments, est, le cas échéant, portée à un trentième du salaire mensuel gagné en dernier lieu pendant la formation professionnelle interrompue. L'article 6, 2^e alinéa, est réservé.

³ Les assurés en cours de formation professionnelle initiale, qui, s'ils n'étaient pas atteints dans leur santé, auraient achevé leur formation et se trouveraient déjà dans la vie active, reçoivent l'indemnité journalière la plus élevée au sens de l'article 24, alinéa 2^{bis}, LAI, majorée des suppléments entiers au sens des articles 24^{bis} et 25 LAI.

⁴ De l'indemnité journalière calculée conformément aux alinéas 1 à 3 ou selon l'article 20^{ter}, 2^e alinéa, sont déduits:

- a. Un trentième de la moitié du gain mensuel de l'activité lucrative obtenu par l'assuré pendant sa formation professionnelle;
- b. La valeur de la nourriture, établie conformément à l'article 11 RAVS, lorsque l'assurance-invalidité prend celle-ci à sa charge.

Art. 22 Tables

L'Office fédéral établit, pour déterminer les indemnités journalières, des tables dont l'usage est obligatoire et dont les montants sont arrondis à l'avantage de l'ayant droit.

Art. 35, 2^e al., 2^e phrase

... Cette restriction ne s'applique pas aux allocations octroyées pour une impotence au sens de l'article 36, 3^e alinéa, lettre d.

Art. 40, 1^{er} al., let. d

¹ Est compétente pour rendre les décisions . . .

- d. La caisse de compensation qui gère le secrétariat de la commission compétente (art. 51 à 53), dans tous les cas où des moyens auxiliaires et des prestations de remplacement, octroyés ou refusés selon les articles 21 et 21^{bis} LAI, ne sont pas liés à d'autres mesures de réadaptation.

Art. 45, phrase introductive et let. h

Le secrétariat exécute, outre les tâches explicitement mentionnées dans le présent règlement, tous les travaux administratifs de la commission, notamment:

...

- h. Rédiger les préavis de la commission dans les cas de recours.

*Art. 47^{bis}**Abrogé**Art. 51, 2^e al., 2^e phrase*

² . . . Cette règle s'applique également aux anciens frontaliers, pour autant qu'ils habitent encore dans la zone frontière au moment du dépôt de la demande et que l'atteinte à la santé remonte à l'époque de leur activité en tant que frontalier.

Art. 62^{bis} Tâches et pouvoirs supplémentaires

¹ Les offices régionaux sont autorisés, sans que la commission ait préalablement rendu un prononcé:

- a. A examiner les possibilités de réadaptation de l'assuré et à lui procurer un emploi aussi longtemps que ces démarches n'entraînent pas l'octroi d'autres prestations de l'assurance;
- b. A organiser des essais de réadaptation auprès d'employeurs pour une durée maximale de six mois et dans des centres de réadaptation pour une durée de trois semaines au plus, sous réserve du droit aux indemnités journalières.

² Les offices régionaux peuvent en outre prendre part à la réadaptation sociale en vue d'assurer la place de travail.

Art. 69, 2^e al., 2^e phrase ainsi que 3^e et 4^e al.

² . . . Des rapports ou des renseignements, des expertises ou une enquête sur place peuvent être exigés ou effectuées.

³ Le secrétariat peut inviter l'assuré à un entretien avec le collaborateur compétent, avec le médecin ou le président de la commission ou demander sa comparution personnelle (art. 73) devant la commission.

⁴ Le médecin de la commission ne procédera pas à des examens médicaux sur la personne des assurés.

Art. 73^{bis} Audition de l'assuré

¹ Avant que la commission ou son président ne se prononce sur le refus d'une demande de prestations ou sur le retrait ou la réduction d'une prestation en cours, la commission doit donner l'occasion à l'assuré ou à son représentant de s'exprimer, oralement ou par écrit, sur le projet de règlement du cas et de consulter les pièces du dossier. La remise des pièces médicales est décidée par le médecin de la commission.

² L'assuré ou son représentant sont entendus:

- a. En règle générale, par le secrétariat;
- b. A la demande de l'assuré ou de son représentant, par le président;
- c. Sur l'ordre du président par celui-ci, par la commission plénière ou par une délégation de celle-ci.

³ On peut renoncer à procéder à l'audition de l'assuré:

- a. Lorsque l'assurance n'est manifestement pas obligée de fournir une prestation, ou
- b. Lorsque l'assuré habite à l'étranger en dehors de la zone frontière et n'a pas désigné un représentant en Suisse.

⁴ L'Office fédéral édicte des instructions sur les détails de la procédure d'audition et de consultation du dossier. Il statue sur les litiges concernant la consultation des pièces médicales.

⁵ Aucune indemnité journalière ni aucun remboursement de frais de voyage ne sont accordés ni pour l'audition de l'assuré ni pour la consultation du dossier.

Art. 74 Prononcé de la commission

¹ L'instruction de la demande achevée, la commission ou, selon le cas, le président (art. 60^{bis}, 1^{er} al., LAI) ou le secrétariat (art. 60^{bis}, 2^e al., LAI), se prononce sur les points prévus à l'article 60, 1^{er} alinéa, LAI. L'office fédéral peut réserver son approbation pour certaines prestations.

² Les prononcés du président ou du secrétariat doivent être explicitement désignés comme tels.

Art. 74^{bis} Prononcés présidentiels

Les pouvoirs du président sont définis par l'article 60^{bis}, 1^{er} alinéa, LAI, pour autant que la compétence de rendre le prononcé ne soit pas déléguée au secrétariat conformément à l'article 74^{ter}.

Art. 74^{ter} Prononcés du secrétariat

¹ Si les conditions permettant l'octroi d'une prestation sont manifestement remplies, (art. 60^{bis}, 2^e al., LAI), le secrétariat a le pouvoir de rendre des prononcés accordant à l'assuré les prestations suivantes:

- a. Les mesures médicales en cas d'infirmités congénitales;
- b. L'orientation professionnelle et le placement, sous réserve de l'article 62^{bis}, 1^{er} alinéa;
- c. Une contribution à la formation professionnelle initiale des mineurs, si l'octroi de celle-ci correspond à la proposition de l'office régional;
- d. Des subsides pour la formation scolaire spéciale au sens de l'article 19 LAI;
- e. Une contribution aux soins spéciaux des mineurs;
- f. La remise de moyens auxiliaires, pour autant que, dans son ordonnance édictée selon l'article 14, le département n'exclue pas la compétence du secrétariat;
- g. Le remboursement de frais de voyage en Suisse.

² Le secrétariat se prononce en outre, dans les limites de l'article 60^{bis}, 2^e alinéa, LAI:

- a. Sur le versement d'indemnités journalières en liaison avec les mesures citées au 1^{er} alinéa et à l'article 62^{bis}, 1^{er} alinéa, lettre b;
- b. Sur le versement d'indemnités journalières pour la durée d'un stage d'observation, pour une période d'attente ou pour une période de mise au courant;
- c. Sur la continuation du versement de rentes ou d'allocations pour impotent après une révision effectuée d'office, pour autant que celle-ci n'ait pas fait apparaître une modification de la situation.

³ L'Office fédéral édicte des instructions sur la collaboration du médecin pour les questions médicales.

Art. 74^{quater} Communication des prononcés

¹ Le secrétariat communique par écrit à l'assuré les prononcés rendus selon l'article 74^{ter}, 1^{er} alinéa, et lui signale qu'il peut, s'il conteste le prononcé, exiger la notification d'une décision émanant de la caisse de compensation compétente.

² Les prononcés suivants seront établis sans délai par le secrétariat sur la formule officielle puis transmis à la caisse de compensation compétente au sens de l'article 40:

- a. Les prononcés qui ont été rendus par la commission ou par le président de celle-ci;
- b. Les prononcés qui sont contestés par l'assuré;
- c. Les prononcés concernant les indemnités journalières, les rentes et les allocations pour impotent.

Art. 75, 3^e al.

³ Les décisions rejetant ou n'acceptant que partiellement la demande de l'assuré doivent être motivées suffisamment et en des termes à la portée de chacun.

Art. 80, 1^{er} et 2^e al.

¹ Les caisses de compensation ou les employeurs paient les indemnités journalières chaque mois à terme échu ou compensent celles-ci avec des créances conformément aux articles 47, 2^e alinéa, LAI ou 20, 2^e alinéa, LAVS. L'office fédéral peut, dans certains cas, confier le paiement des indemnités journalières aux centres de réadaptation.

² Si l'assuré ou ses proches ont besoin des indemnités journalières à des intervalles plus rapprochés, des acomptes sont versés sur demande.

Art. 88, 1^{er} et 3^e al.

¹ La procédure en révision est menée par la commission qui, à la date du dépôt de la demande en révision ou à celle du réexamen du cas, est compétente au sens de l'article 51.

³ Le secrétariat communique le résultat du réexamen du cas à la caisse de compensation compétente. Cette caisse rend une décision sur cette base, lorsque la prestation de l'assurance est modifiée ou si l'assuré a demandé une modification.

Art. 89^{bis} Exceptions à l'obligation de garder le secret

L'obligation de garder le secret au sens des articles 50 LAVS et 66, 1^{er} alinéa, LAI, est levée envers les autorités fiscales fédérales et cantonales en ce qui concerne le versement des rentes AI. L'office fédéral règle la procédure de communication.

Art. 91, 1^{er} al., 2^e phrase

¹ . . . L'article 74^{quater}, 1^{er} alinéa, est réservé.

Art. 92, 1^{er} al., 2^e phrase

¹ . . . L'office fédéral peut donner aux offices chargés d'appliquer l'assurance des instructions garantissant l'uniformité de cette application en général ou dans des cas particuliers. . . .

Dispositions transitoires de la modification du 21 janvier 1987

¹ Si le droit à une indemnité journalière au sens de l'article 21^{bis} prend naissance à l'entrée en vigueur de la présente modification, une rente en cours à ce moment-là est supprimée à la même date. L'article 20^{ter}, 2^e alinéa, est applicable.

² Les nouvelles dispositions des articles 73, 3^e alinéa, et 74, 2^e alinéa, LAI, sont applicables aux subventions fixées d'après un compte d'exploitation ou de construction arrêté au 31 décembre 1986 ou à une date ultérieure.

³ Les subventions pour frais d'exploitation destinées à des établissements et ateliers qui appliquent des mesures médicales en milieu hospitalier sont versées pour la dernière fois pour l'exercice d'exploitation de l'année 1987.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

21 janvier 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA)

Modification du 21 janvier 1987

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 décembre 1982¹⁾ sur l'assurance-accidents (OLAA) est modifiée comme il suit:

Art. 125, 1^{er} al., let. b et i

¹ Dans la mesure où les intérêts privés importants de la victime de l'accident, de ses proches et de l'employeur sont sauvegardés, l'obligation de garder le secret est levée envers

- b. Les organes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité pour les renseignements fournis en vertu de l'article 93 LAVS;
- i. Les assurances sociales non mentionnées sous la lettre b de même qu'à l'égard des services fédéraux, cantonaux et communaux, pour des renseignements et des documents leur permettant de se déterminer sur les demandes de prestations d'assurance ou d'aide sociale ou d'exercer une prétention récursoire fondée sur la loi.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

21 janvier 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

31285

¹⁾ RS 832.202

**Ordonnance
relative aux limites de revenu et de fortune
pour les abaissements supplémentaires relatifs
à la construction de logements**

Modification du 11 février 1987

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 1985¹⁾ relative aux limites de revenu et de fortune pour les abaissements supplémentaires relatifs à la construction de logements est modifiée comme il suit:

Article premier

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1987

11 février 1987

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

31282

¹⁾ RS 843.123.3

Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires

RS 0.191.02; RO 1968 927

Champ d'application de la convention le 1^{er} mars 1987, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A) Succession (S)	Entrée en vigueur
Pays-Bas ²⁾	17 décembre 1985 A	16 janvier 1986
Sainte-Lucie	27 août 1986 S	22 février 1979
Yémen (Sanaa) ²⁾	10 avril 1986 A	10 mai 1986

Réserves et déclarations

Pays-Bas

- La convention est applicable au Royaume en Europe, aux Antilles néerlandaises et à Aruba.
- Le Royaume des Pays-Bas interprète le chapitre II de la convention comme s'appliquant à tous les fonctionnaires consulaires et employés consulaires de carrière, y compris ceux qui sont affectés à un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

Yémen (Sanaa)

1. En ce qui concerne les privilèges et immunités, la République arabe du Yémen entend par l'expression «les membres de leur famille», qui figure au paragraphe 1 de l'article 46 et à l'article 49, l'épouse et les enfants mineurs du membre du poste consulaire, uniquement.

2. S'il y a des motifs sérieux et solides de croire que la valise consulaire contient des objets ou denrées autres que ceux mentionnés au paragraphe 4 de l'article 35 de la convention, la République arabe du Yémen se réserve le droit de demander que la valise soit ouverte, et ce en présence d'un représentant de la mission consulaire concernée; en cas de refus de la part de la mission, la valise est retournée à l'expéditeur.

3. La République arabe du Yémen a le droit d'inspecter les denrées alimentaires importées par les représentants des missions consulaires pour

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 1275, 1976 1464, 1977 1410, 1979 559, 1980 328, 1981 2062, 1982 2076, 1984 196 421 et 1985 370.

²⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

s'assurer qu'elles sont conformes aux spécifications quantitatives et qualitatives de la liste soumise aux autorités douanières et au Service du Protocole du Ministère des affaires étrangères en vue de l'exemption des droits de douane sur ces importations.

Objections

Pays-Bas

1. Le Royaume des Pays-Bas ne tient pas pour valides les réserves formulées par l'Égypte à l'égard des articles 46, 49 et 62 de la convention. La présente déclaration ne doit pas être considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la convention entre le Royaume des Pays-Bas et l'Égypte.
2. Le Royaume des Pays-Bas ne tient pas pour valide la réserve formulée par le Royaume du Maroc à l'égard de l'article 62 de la convention. La présente déclaration ne doit pas être considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume du Maroc.

31253

Protocole de signature facultative du 24 avril 1963 à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends

RS 0.191.021; RO 1968 960

Champ d'application du protocole le 1^{er} mars 1987, complément¹⁾

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Pays-Bas ²⁾	17 décembre 1985 A	16 janvier 1986

Déclaration

Pays-Bas

Le protocole est applicable au Royaume en Europe, aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

31254

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 1281, 1976 1465, 1977 1411, 1979 560, 1981 2064 et 1984 197.

²⁾ Déclaration, voir ci-après.

**Accord du 1^{er} juillet 1959
sur les privilèges et immunités
de l'Agence internationale de l'énergie atomique**

RS 0.192.110.127.32; RO 1970 118

Champ d'application de l'accord le 1^{er} mars 1987, complément¹⁾

Etats parties	Acceptation	Entrée en vigueur		
Australie	9 mai	1986	9 mai	1986
Saint-Siège	21 janvier	1986	21 janvier	1986

31255

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1970 129, 1974 263, 1982 1287 2089, 1984 198, 1985 500 et 1986 177.

Protocole du 19 mai 1978 relatif aux privilèges, exemptions et immunités d'INTELSAT

RS 0.192.110.978.4; RO 1981 270

Champ d'application du protocole le 1^{er} mars 1987, complément¹⁾

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Chine	27 mars 1986 A	26 avril 1986

31256

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1981 279, 1982 200, 1983 1089 et 1985 1349.

Texte original

**Accord
entre le Conseil fédéral suisse
et la Banque des Règlements internationaux en vue
de déterminer le statut juridique de la Banque en Suisse**

Conclu le 10 février 1987
Entré en vigueur le 10 février 1987

Le Conseil fédéral suisse
d'une part

et

la Banque des Règlements Internationaux
d'autre part,

vu la Convention du 20 janvier 1930 concernant la Banque des Règlements Internationaux, sa Charte constitutive et ses Statuts, ainsi que le Protocole du 30 juillet 1936 relatif aux immunités de la Banque des Règlements Internationaux,

désireux de régler, au regard de la pratique suivie depuis 1930, leurs relations dans un accord de siège,

sont convenus des dispositions suivantes:

I. Statut, privilèges et immunités de la Banque

Article premier Personnalité

Le Conseil fédéral suisse reconnaît la personnalité juridique internationale et la capacité juridique en Suisse de la Banque des Règlements Internationaux (désignée ci-après la Banque).

Article 2 Liberté d'action de la Banque

1. Le Conseil fédéral suisse garantit à la Banque l'indépendance et la liberté d'action qui lui appartiennent en sa qualité d'organisation internationale.
2. Il lui reconnaît en particulier, ainsi qu'à ses institutions membres dans leurs rapports avec elle, une liberté de réunion absolue, comportant liberté de discussion et de décision.

Article 3 Inviolabilité

1. Les bâtiments ou parties de bâtiments et le terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la Banque, sont inviolables. Nul agent de l'autorité publique suisse ne peut y pénétrer sans le consentement exprès de la Banque. Seul le Président, le Directeur général

RS 0.192.122.971.3

de la Banque ou leur représentant dûment autorisé est compétent pour renoncer à cette inviolabilité.

2. Les archives de la Banque et, en général, tous les documents, ainsi que les supports de données qui lui appartiennent ou se trouvent en sa possession, sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

3. La Banque exerce le contrôle et la police de ses locaux.

Article 4 Immunité de juridiction et d'exécution

1. La Banque jouit de l'immunité de juridiction pénale et administrative, sauf dans la mesure où cette immunité a été formellement levée pour des cas déterminés par le Président, le Directeur général de la Banque ou par leur représentant dûment autorisé.

2. Les litiges opposant, en matière de rapports de service, la Banque à ses fonctionnaires, anciens fonctionnaires ou à leurs ayants droit sont jugés par le Tribunal administratif de la Banque. Le statut de cette juridiction, seule compétente et se prononçant en dernier ressort, est établi par le Conseil d'administration de la Banque. Doit être considérée comme relevant des rapports de service toute question ayant trait à l'interprétation ou à l'application des conventions intervenues entre la Banque et ses fonctionnaires concernant leur service, des règlements auxquels lesdites conventions se réfèrent et notamment des dispositions régissant le régime de prévoyance de la Banque.

3. En toute autre matière civile ou commerciale, la Banque pourra être assignée devant toute juridiction compétente. Sont réservés les cas pour lesquels des dispositions d'arbitrage ont ou auront été prises.

4. Les biens de la Banque pourront faire l'objet de mesures d'exécution forcée en recouvrement de créances pécuniaires. En revanche, les dépôts confiés à la Banque, toute créance sur la Banque, ainsi que les actions émises par la Banque ne pourront faire l'objet, sauf accord préalable de la Banque, de saisie ou d'autres mesures d'exécution forcée ou de sûreté, notamment de séquestre au sens du droit suisse.

Article 5 Communications

1. La Banque bénéficie, dans ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui assuré aux autres organisations internationales en Suisse, dans la mesure compatible avec la Convention internationale des télécommunications, du 6 novembre 1982¹⁾.

2. La Banque a le droit d'employer des codes pour ses communications officielles. Elle a le droit d'expédier et de recevoir sa correspondance, y compris des supports de données, par des courriers ou valises dûment iden-

¹⁾ RS 0.784.16

tifiés qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

3. La correspondance officielle et les autres communications officielles dûment authentifiées de la Banque ne pourront pas être censurées.

4. L'exploitation des installations de télécommunications doit être coordonnée sur le plan technique avec l'Entreprise des PTT suisses.

Article 6 Publications et supports de données

1. L'importation de publications destinées à la Banque et l'exportation de publications de la Banque ne seront soumises à aucune restriction.

2. Les dispositions du paragraphe précédent sont également applicables aux supports de données, quelle que soit leur nature.

Article 7 Régime fiscal

1. La Banque, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés des impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux. Toutefois, pour les immeubles, cette exonération ne s'appliquera qu'à ceux dont la Banque est propriétaire et qui sont occupés par ses services, ainsi qu'aux revenus qui en proviennent. La Banque ne peut être astreinte à un impôt sur le loyer qu'elle paie pour des locaux loués par elle et occupés par ses services.

2. La Banque est exonérée des impôts indirects fédéraux, cantonaux et communaux. En ce qui concerne l'impôt fédéral sur le chiffre d'affaires, inclus dans les prix ou transféré de manière apparente, l'exonération n'est admise toutefois que pour les acquisitions destinées à l'usage officiel de la Banque, à condition que le montant facturé pour une seule et même acquisition dépasse cinq cents francs suisses.

3. Les opérations de la Banque sont exonérées en Suisse de tous impôts ou taxes dans la mesure où elles se déroulent hors du marché suisse ou sont entreprises dans l'intérêt de la coopération monétaire internationale, les modalités d'exonération étant établies d'un commun accord avec les autorités suisses compétentes.

4. La Banque est exonérée de toutes les taxes fédérales, cantonales et communales, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

5. S'il y a lieu, les exonérations mentionnées ci-dessus seront effectuées par voie de remboursement, à la demande de la Banque et suivant une procédure à déterminer par la Banque et les autorités suisses compétentes.

Article 8 Régime douanier

Le traitement en douane des objets destinés à la Banque est régi par

l'ordonnance du 13 novembre 1985¹⁾ concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations et des Missions spéciales d'Etats étrangers.

Article 9 Libre disposition des fonds et liberté des opérations

1. La Banque peut recevoir, détenir, convertir et transférer tous les fonds quelconques, de l'or, toutes devises, tous numéraires et autres valeurs mobilières, en disposer librement et généralement procéder sans restriction à toutes les opérations autorisées par ses statuts, tant à l'intérieur de la Suisse que dans ses relations avec l'étranger.

2. En ce qui concerne ses opérations sur le marché suisse, cependant, la Banque est tenue d'en référer à la Banque nationale suisse dans les conditions prévues à l'article 19 des Statuts de la Banque.

Article 10 Caisses de pension et fonds spéciaux

1. Le Fonds de pensions de la Banque, géré sous les auspices de la Banque et affecté à ses buts officiels, bénéficie, qu'il soit doté ou non de la personnalité juridique, des mêmes exemptions, privilèges et immunités que la Banque en ce qui concerne ses biens mobiliers. Ledit Fonds est un patrimoine affecté à un but spécial, qui garantit les engagements de la Banque au titre du système de pensions établi en faveur de ses fonctionnaires permanents.

2. Le paragraphe précédent est également applicable aux fonds spéciaux qui peuvent être créés par la Banque au titre d'autres institutions relevant de son régime de prévoyance pour recevoir, notamment, les sommes mises en réserve à cet égard.

Article 11 Prévoyance sociale

1. La Banque n'est pas soumise, en qualité d'employeur, à la législation suisse sur l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, l'assurance-chômage, le régime des allocations pour perte de gain et la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité obligatoire.

2. Les fonctionnaires de la Banque qui n'ont pas la nationalité suisse ne sont pas soumis à la législation mentionnée au paragraphe précédent.

3. Les fonctionnaires de la Banque ne sont pas soumis à l'assurance-maladie lorsqu'elle est obligatoire sur le plan cantonal ou communal, pour autant que la Banque leur accorde une protection équivalente contre les suites de maladie, d'accident ou de maternité.

4. Les fonctionnaires de la Banque ne sont pas soumis à l'assurance-

¹⁾ RS 631.145.0

accidents obligatoire suisse, pour autant que la Banque leur accorde une protection équivalente contre les suites d'accidents professionnels ou non professionnels et de maladies professionnelles.

II. Privilèges et immunités accordés aux personnes appelées en qualité officielle auprès de la Banque

Article 12 Statut des membres du Conseil d'administration et des représentants des banques centrales membres de la Banque

Les membres du Conseil d'administration de la Banque, ainsi que les représentants des banques centrales membres de la Banque jouissent durant l'exercice de leurs fonctions en Suisse et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités suivants:

- a) immunité d'arrestation ou de détention et immunité de saisie des bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit;
- b) inviolabilité de tous papiers et documents;
- c) immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits;
- d) privilèges et facilités en matière de douane accordés conformément à l'ordonnance du 13 novembre 1985¹⁾ concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations internationales et des Missions spéciales d'Etats étrangers;
- e) exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants de toute mesure limitant l'entrée, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national;
- f) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- g) droit d'user de chiffres dans leurs communications officielles et de recevoir ou d'envoyer des documents et de la correspondance par l'intermédiaire de courriers ou par valises diplomatiques.

Article 13 Statut du Président, du Directeur général et des hauts fonctionnaires

1. Le Président, le Directeur général de la Banque et les hauts fonctionnaires désignés par ce dernier avec le consentement du Département fédéral des affaires étrangères jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités, reconnus aux agents diplomatiques conformément au droit des gens et aux usages internationaux.

¹⁾ RS 631.145.0

2. Les privilèges et facilités en matière de douane sont accordés conformément à l'ordonnance du 13 novembre 1985¹⁾ concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations et des Missions spéciales d'Etats étrangers.

Article 14 Privilèges et immunités accordés à tous les fonctionnaires

Les fonctionnaires de la Banque, quelle que soit leur nationalité, jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits, même après que ces personnes auront cessé d'être des fonctionnaires.

Article 15 Privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires non suisses

Les fonctionnaires de la Banque qui n'ont pas la nationalité suisse

- a) jouissent de l'exemption de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par la Banque; toutefois, la Suisse peut tenir compte de ces revenus pour le calcul de l'impôt payable sur les revenus provenant d'autres sources;
- b) jouissent de l'exemption de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux, au moment de leur versement, sur les prestations en capital dues en quelque circonstance que ce soit par la Banque; il en sera de même à l'égard de toutes les prestations en capital qui pourraient être versées à des fonctionnaires de la Banque à titre d'indemnité à la suite de maladie, d'accidents, etc.; en revanche, les revenus des capitaux versés, ainsi que les rentes et pensions payées aux anciens fonctionnaires de la Banque ne bénéficient pas de l'exemption;
- c) sont exempts de toute obligation relative au service national en Suisse;
- d) ne sont pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- e) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change et de transfert de leurs avoirs en Suisse et à l'étranger, des mêmes privilèges que ceux reconnus aux fonctionnaires des autres organisations internationales;
- f) jouissent, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur charge et leurs employés de maison, des mêmes facilités de rapatriement que les fonctionnaires des autres organisations internationales;
- g) jouissent, en matière de douane, des privilèges et facilités prévus par l'ordonnance du 13 novembre 1985¹⁾ concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations et des missions spéciales d'Etats étrangers.

¹⁾ RS 631.145.0

Article 16 Service militaire des fonctionnaires suisses

1. Le Directeur général de la Banque communique au Conseil fédéral suisse la liste des fonctionnaires de nationalité suisse astreints à des obligations de caractère militaire.
2. Le Directeur général et le Conseil fédéral suisse établissent, d'un commun accord, une liste restreinte de fonctionnaires de nationalité suisse qui, en raison de leurs fonctions, bénéficieront d'un congé pour l'étranger (dispense du service militaire).
3. En cas de convocation de fonctionnaires suisses, la Banque a la possibilité de solliciter, par l'entremise du Département fédéral des affaires étrangères, une dispense ou une permutation de service.

Article 17 Exceptions à l'immunité de juridiction et d'exécution

Les personnes visées aux articles 12, 13 et 14 du présent accord ne jouissent pas de l'immunité de juridiction ni, le cas échéant, de l'immunité d'exécution, en cas d'action en responsabilité civile intentée contre elles pour dommage causé par tout véhicule leur appartenant ou conduit par elles, ou en cas de contraventions aux prescriptions fédérales sur la circulation routière pouvant être réprimées par une amende d'ordre.

Article 18 Experts

Les experts qui n'ont pas la nationalité suisse et qui accomplissent des missions pour le compte de la Banque sont assimilés, pour la durée de ces missions temporaires, aux fonctionnaires de la Banque, en ce qui concerne les privilèges et immunités dont bénéficient ces derniers.

Article 19 Objet des immunités

1. Les privilèges et immunités prévus par le présent accord ne sont pas établis en vue de conférer à ceux qui en bénéficient des avantages personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toute circonstance, le libre fonctionnement de la Banque et la complète indépendance des personnes concernées dans l'exercice de leurs fonctions en rapport avec la Banque.
2. Le Président et le Directeur général de la Banque ont non seulement le droit, mais également le devoir de lever l'immunité d'un fonctionnaire dans tous les cas où ils estiment que cette immunité entraverait l'action de la justice et où elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Banque. A l'égard du Président et du Directeur général de la Banque, le Conseil d'administration a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Article 20 Accès, séjour et sortie

Les autorités suisses prennent toutes mesures utiles pour faciliter l'entrée

sur le territoire suisse, la sortie de ce territoire et le séjour à toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées en qualité officielle auprès de la Banque, soit:

- a) les membres du Conseil d'administration de la Banque, leur conjoint et leurs enfants;
- b) les représentants des banques centrales membres de la Banque, leur conjoint et leurs enfants;
- c) le Président, le Directeur général de la Banque et les fonctionnaires de la Banque, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur charge;
- d) les experts;
- e) toute autre personne, quelle que soit sa nationalité, appelée en qualité officielle auprès de la Banque.

Article 21 Cartes de légitimation

1. Le Département fédéral des affaires étrangères remet à la Banque, à l'intention de chaque fonctionnaire, ainsi que des membres de sa famille vivant à sa charge, faisant ménage commun avec lui et n'exerçant pas d'activité lucrative, une carte de légitimation munie de la photographie du titulaire. Cette carte, authentifiée par le Département fédéral des affaires étrangères et la Banque, sert à la légitimation du titulaire à l'égard de toute autorité fédérale, cantonale et communale.

2. La Banque communique régulièrement au Département fédéral des affaires étrangères la liste des fonctionnaires de la Banque et des membres de leur famille, en indiquant pour chacun d'eux la date de naissance, la nationalité, le domicile en Suisse et la catégorie ou la classe de fonction à laquelle ils appartiennent.

Article 22 Prévention des abus

La Banque et les autorités suisses coopéreront en tout temps en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'empêcher tout abus des privilèges et immunités, facilités et exemptions prévus dans le présent accord.

Article 23 Différends entre les fonctionnaires de la Banque et des tiers

La Banque prendra des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant des différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de la Banque qui, aux termes des articles 13 et 14, jouit de l'immunité, si cette dernière n'a pas été levée conformément aux dispositions de l'article 19.

III. Non-responsabilité et sécurité de la Suisse

Article 24 Non-responsabilité de la Suisse

La Suisse n'encourt, du fait de l'activité de la Banque sur son territoire, aucune responsabilité internationale quelconque pour les actes et omissions de la Banque ou pour ceux des fonctionnaires de cette dernière.

Article 25 Sécurité de la Suisse

1. Rien dans le présent accord n'affecte le droit du Conseil fédéral suisse de prendre toutes les précautions utiles dans l'intérêt de la sécurité de la Suisse.

2. Au cas où il estime nécessaire d'appliquer le premier paragraphe du présent article, le Conseil fédéral suisse se met, aussi rapidement que les circonstances le permettent, en rapport avec la Banque en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la Banque.

³ La Banque collabore avec les autorités suisses en vue d'éviter tout préjudice à la sécurité de la Suisse du fait de son activité.

IV. Dispositions finales

Article 26 Exécution de l'accord par la Suisse

Le Département fédéral des affaires étrangères est l'autorité suisse chargée de l'exécution du présent accord.

Article 27 Règlement des différends

1. Toute divergence de vues concernant l'application ou l'interprétation du présent accord, qui n'a pas pu être réglée par des pourparlers directs entre les parties, peut être soumise, par l'une ou l'autre partie, au Tribunal arbitral prévu par l'Accord de La Haye du 20 janvier 1930 et visé au paragraphe 11 de la Charte constitutive de la Banque.

2. Les parties peuvent toutefois convenir de saisir un tribunal arbitral *ad hoc* composé de trois membres. Dans ce cas, le Conseil fédéral suisse et la Banque désigneront chacun un membre du tribunal et les membres ainsi désignés choisiront leur président. En cas de désaccord entre les membres du tribunal au sujet de la personne du président, ce dernier sera désigné par le Président de la Cour internationale de justice à la requête des membres du tribunal ou, si ce dernier est empêché d'exercer son mandat, par le vice-président, ou encore, en cas d'empêchement de celui-ci, par le membre le plus ancien de la Cour. Le tribunal *ad hoc* fixera sa propre procédure.

Article 28 Révision de l'accord

1. Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie.
2. Dans cette éventualité, les deux parties se concertent sur les modifications qu'il peut y avoir lieu d'apporter aux dispositions du présent accord.

Article 29 Dénonciation de l'accord

Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de deux ans.

Article 30 Privilèges et immunités antérieurs

Le présent accord ne saurait être interprété comme portant atteinte aux privilèges et immunités qui ont été reconnus à la Banque, en application de la Convention du 20 janvier 1930¹⁾ concernant la Banque des Règlements Internationaux, par sa Charte constitutive et ses Statuts ou aux immunités prévues dans le Protocole de Bruxelles du 30 juillet 1936²⁾.

Article 31 Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature. Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1987.

Fait à Berne, le 10 février 1987, en double exemplaire, en langue française.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Le Directeur de la Direction
du droit international public:
M. Krafft

Pour la Banque
des Règlements Internationaux:
Le Président de la Banque:
J. Godeaux

¹⁾ RS 0.192.122.971
²⁾ RS 0.192.122.971.1

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
une concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

Convention du 9 avril 1965 visant à faciliter le trafic maritime international

RS 0.747.305.31; RO 1968 730, 1972 593, 1978 1567, 1984 423

I

Amendements à l'Annexe à la Convention

Adoptés par la Conférence des Gouvernements contractants le 5 mars 1986

Entrés en vigueur pour la Suisse le 1^{er} octobre 1986

Texte original

Section 1

A. Définitions

Les définitions suivantes sont insérées:

«*Document.* Support de données comportant des données.

«*Support de données.* Support destiné à recevoir l'enregistrement de données.»

Section 1

B. Dispositions générales

Après l'actuelle norme 1.1, la pratique recommandée 1.1.1 ci-après est ajoutée:

«1.1.1 *Pratique recommandée.* Les pouvoirs publics devraient tenir compte des incidences que l'application du traitement automatique de l'information et des techniques de transmission pourrait avoir sur la simplification des formalités et les examiner en collaboration avec les armateurs et toutes les autres parties intéressées.

Il faudrait simplifier les actuelles prescriptions en matière de renseignements et procédures de contrôle et veiller au fait qu'il est souhaitable d'assurer la compatibilité avec d'autres systèmes d'information pertinents.»

Section 2

B. Contenu et objet des papiers de bord

La norme 2.2.3 est modifiée comme suit:

«2.2.3 *Norme.* Les pouvoirs publics acceptent la déclaration générale, soit datée et signée par le capitaine, l'agent du navire ou toute autre personne dûment autorisée par le capitaine, soit authentifiée d'une manière jugée acceptable par le pouvoir public concerné.»

La norme 2.3.3 est modifiée comme suit:

«2.3.3 *Norme.* Les pouvoirs publics acceptent la déclaration de la cargaison, soit datée et signée par le capitaine, l'agent du navire ou toute autre personne dûment autorisée par le capitaine, soit authentifiée d'une manière jugée acceptable par le pouvoir public concerné.»

La pratique recommandée 2.3.4 est modifiée comme suit:

«2.3.4 *Pratique recommandée.* Les pouvoirs publics devraient accepter, en lieu et place de la déclaration de la cargaison, un exemplaire du manifeste du navire à la condition qu'il contienne tous les renseignements visés dans la pratique recommandée 2.3.1 et dans la norme 2.3.2 et qu'il soit daté et signé ou authentifié comme prévu à la norme 2.3.3.

Les pouvoirs publics pourraient également accepter un exemplaire du connaissement signé ou authentifié comme prévu à la norme 2.3.3 ou une copie certifiée conforme, si la variété et le nombre des marchandises énumérées le permettent et si les renseignements visés dans la pratique recommandée 2.3.1 et dans la norme 2.3.2 qui ne figurent pas sur lesdites copies sont fournis par ailleurs et dûment certifiés.»

La norme 2.4.1 est modifiée comme suit:

«2.4.1 *Norme.* Les pouvoirs publics acceptent la déclaration des provisions de bord, soit datée et signée par le capitaine ou par un officier de bord dûment autorisé par le capitaine et ayant une connaissance personnelle de ces provisions, soit authentifiée d'une manière jugée acceptable par le pouvoir public concerné.»

La première phrase de la norme 2.5.1 est modifiée comme suit:

«2.5.1 *Norme.* Les pouvoirs publics acceptent la déclaration des effets et marchandises de l'équipage, soit datée et signée par le capitaine du navire ou par un autre officier de bord dûment autorisé par le capitaine, soit authentifiée d'une manière jugée acceptable par le pouvoir public concerné.
...»

La norme 2.6.2 est modifiée comme suit:

«2.6.2 *Norme.* Les pouvoirs publics acceptent la liste de l'équipage, soit datée et signée par le capitaine ou un autre officier de bord dûment autorisé par le capitaine, soit authentifiée d'une manière jugée acceptable par le pouvoir public concerné.»

La nouvelle norme 2.6.3 ci-après est ajoutée:

«2.6.3 *Norme.* Les pouvoirs publics n'exigent normalement pas que la liste de l'équipage soit présentée à chaque escale lorsque le navire assure une ligne régulière et refait escale dans le même port au moins une fois dans la quinzaine et que la composition de l'équipage n'a pas été modifiée. Dans ce cas, une déclaration attestant qu'il n'y a pas eu de modification est présentée d'une manière jugée acceptable par les pouvoirs publics concernés.»

La nouvelle pratique recommandée 2.6.4 ci-après est ajoutée:

«2.6.4 *Pratique recommandée.* Dans les circonstances prévues dans la norme 2.6.3 mais lorsque la composition de l'équipage a subi de légères modifications, les pouvoirs publics ne devraient pas normalement exiger qu'une nouvelle liste complète de l'équipage soit présentée, mais devraient accepter une liste sur laquelle les modifications intervenues seraient indiquées.»

La pratique recommandée 2.7.4 est modifiée comme suit:

«2.7.4 *Pratique recommandée.* Une liste établie par la compagnie de navigation pour son usage propre devrait être acceptée en lieu et place de la liste des passagers sous réserve qu'elle contienne au moins les renseignements prévus à la pratique recommandée 2.7.3 et qu'elle soit datée et signée ou authentifiée conformément à la norme 2.7.5.»

La norme 2.7.5 est modifiée comme suit:

«2.7.5 *Norme.* Les pouvoirs publics acceptent la liste des passagers, soit datée et signée par le capitaine, l'agent du navire ou toute autre personne dûment autorisée par le capitaine, soit authentifiée d'une manière jugée acceptable par le pouvoir public concerné.»

Section 2

E. Mesures visant à faciliter le déroulement des formalités concernant la cargaison, les passagers, l'équipage et les bagages

Après l'actuelle pratique recommandée 2.12.1, la nouvelle pratique recommandée 2.12.2 ci-après est ajoutée:

«2.12.2 *Pratique recommandée.* Les Gouvernements contractants devraient faciliter l'admission temporaire de matériel spécialisé de manutention de la cargaison arrivant à bord de navires et utilisé à terre dans les ports d'escale pour charger, décharger et manutentionner la cargaison.»

L'actuelle pratique recommandée 2.12.2 est renumérotée «2.12.3».

L'actuelle norme 2.12.3 est renumérotée «2.12.4».

L'actuelle pratique recommandée 2.12.4 est renumérotée «2.12.5» et la mention qui y est faite de la «norme 2.12.3» est remplacée par la «norme 2.12.4».

L'actuelle pratique recommandée 2.12.5 est renumérotée «2.12.6» et la mention qui y est faite de la «norme 2.12.3» est remplacée par la «norme 2.12.4».

Section 2

G. Etablissement des documents

La norme 2.15 est modifiée comme suit:

«2.15 *Norme.* Les pouvoirs publics acceptent tous les renseignements communiqués de façon lisible et compréhensible, y compris les documents manuscrits, à l'encre ou au crayon indélébile, ou établis au moyen des techniques de traitement automatique de l'information.»

La nouvelle norme 2.15.1 ci-après est ajoutée:

«2.15.1 *Norme.* Si la signature est requise, les pouvoirs publics l'acceptent manuscrite, imprimée en fac-similé, appliquée par perforation ou par tampon, sous forme de symbole ou portée par tout autre moyen mécanique ou électronique, si le procédé n'est pas incompatible avec les lois nationales. L'authentification de renseignements soumis au moyen d'autres supports que le papier doit être jugée acceptable par le pouvoir public concerné.»

Section 5

B. Erreurs dans les documents: sanctions

La norme 5.3 est modifiée comme suit:

«5.3 Norme. En cas d'erreurs relevées dans les documents visés à la présente Annexe et qui ont été, soit signés par l'armateur, le capitaine, ou en leur nom, soit autrement authentifiés, il n'est pas infligé de sanctions avant que les pouvoirs publics n'aient mis ceux-ci en mesure de prouver que les erreurs ont été commises par inadvertance et qu'elles sont sans gravité, qu'elles ne sont pas le fait de négligences répétées et qu'elles ont été commises sans intention d'enfreindre les lois ou règlements.»

Dans les normes 2.3.2, 2.7.6, 2.11.1, 3.12, 3.15.1, 4.1, 4.4.1, 4.9 et 5.4.1, les mots «devrait» et «devraient» sont remplacés respectivement par les mots «doit» et «doivent».

II

Champ d'application de la convention le 1^{er} mars 1987, complément¹⁾

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Australie	28 avril 1986 A	27 juin 1986

31267

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 254, 1978 1572, 1981 1133, 1983 159 et 1985 243.

Arrangement

Traduction¹⁾

entre la Confédération suisse et le Pays de Bade-Wurtemberg relatif à la modification de l'Accord sur la pêche dans le lac Inférieur de Constance et le Rhin lacustre (Règlement sur la pêche dans le lac Inférieur)

Conclu le 13 novembre 1986

Entré en vigueur par échange de notes le 1^{er} février 1987

M. Hans Ulrich Schweizer, dr ès sc. nat., Chef de la division écologie et pêche auprès de l'Office fédéral de la protection de l'environnement,

– en sa qualité de plénipotentiaire de la Confédération suisse,

et

M. Wolfgang Bornemann, Conseiller ministériel au Ministère de l'alimentation, de l'agriculture, de l'environnement et des forêts du Bade-Wurtemberg,

– en sa qualité de plénipotentiaire suppléant du Pays de Bade-Wurtemberg,

ont convenu, vu le § 37, 1^{er} alinéa, chiffres 1, 3 et 4 de l'accord du 2 novembre 1977²⁾ entre la Confédération suisse et le Pays de Bade-Wurtemberg sur la pêche dans le lac Inférieur de Constance et le Rhin lacustre (Règlement sur la pêche dans le lac Inférieur), modifié par Arrangement du 22 juin 1983, de ce qui suit:

Article premier

Le règlement sur la pêche dans le lac Inférieur est modifié comme il suit:

1. *Au § 15 vient s'ajouter l'alinéa suivant:*

«(9) Du coucher du soleil au lever du soleil, la pose et la levée de filets ne sont autorisées que si le présent accord le spécifie expressément.»

2. *Au § 16 vient s'ajouter l'alinéa suivant:*

«(5) Le § 15, 9^e alinéa, est applicable par analogie.»

3. *Au § 17 vient s'ajouter l'alinéa suivant:*

«(3) Le § 15, 9^e alinéa, est applicable par analogie.»

4. *Au § 19 vient s'ajouter l'alinéa suivant:*

«(3) Le § 15, 9^e alinéa, est applicable par analogie.»

RS 0.923.411

¹⁾ Traduction du texte original allemand (RO 1987 487).

²⁾ RO 1978 1754

5. *Le § 23 est modifié comme il suit:*

- a) Dans le 1^{er} alinéa, les mots «1^{er} mai» sont biffés.
- b) Dans le 2^e alinéa, 3^e phrase, les mots «exception faite du 1^{er} mai» sont biffés.
- c) Dans le 3^e alinéa, les mots «le 1^{er} mai» sont insérés après «l'Épiphanie (6 janvier)».

6. *Le § 25, 1^{er} alinéa, 1^{re} phrase, est modifié comme il suit:*

- a) Pour les ombres de rivière, la période de protection «1^{er} mars au 30 avril» est remplacée par la période «1^{er} février au 30 avril».
- b) L'espèce «silure glane» vient s'insérer après l'espèce «écrevisse». Le libellé de l'insertion est le suivant:

Espèce	Période de protection	Longueur minimale
Silure glane	aucune	100 cm

Article 2

Cet arrangement entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant le mois où il a été confirmé par les services compétents des deux États contractants, conformément au § 37, 3^e alinéa, du règlement sur la pêche dans le lac Inférieur.

Fait en langue allemande à Berne et à Stuttgart, le 13 novembre 1986, en deux originaux.

Pour la Confédération suisse:
Hans Ulrich Schweizer

Pour le Pays de Bade-Wurtemberg:
Wolfgang Bornemann

AS-1987-08 vom 03.03.1987 (S. 437-488)

RO-1987-08 du 03.03.1987 (p. 437-488)

RU-1987-08 del 03.03.1987 (p. 437-488)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1987
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Datum	03.03.1987
Date	
Data	
Seite	437-488
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 875

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.